

(Allemagne), Hauptverband der Deutschen Bauindustrie eV, établie à Berlin (Allemagne), Kaefer Isoliertechnik GmbH & Co. KG, établie à Brême (Allemagne), (avocat: M<sup>e</sup> H.-P. Schneider) l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes, (agent: M. B. Schima, assisté de l'avocat: M<sup>e</sup> A. Böhlke), la Cour (cinquième chambre), composée de M<sup>me</sup> R. Silva de Lapuerta, président de chambre, MM. J. Makarczyk (rapporteur) et P. Kūris, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 16 septembre 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1. *Le pourvoi est rejeté.*

2. *M. Schmoldt, Le Hauptverband der Deutschen Bauindustrie eV et Kaefer Isoliertechnik GmbH & Co. KG sont condamnés aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 262 du 23.10.2004.

#### ORDONNANCE DE LA COUR

(Troisième chambre)

du 13 octobre 2005

**dans l'affaire C-2/05 SA: Names BV contre Commission des Communautés européennes (<sup>1</sup>)**

**(Demande d'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de la Commission des Communautés européennes)**

(2006/C 10/12)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-2/05 SA, ayant pour objet une demande d'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de la Commission des Communautés européennes, introduite le 28 janvier 2005, Names BV, établie à Hazerswoude-Rijndijk (Pays-Bas), (avocat: M<sup>e</sup> R. Nathan) contre Commission des Communautés européennes, (agents: MM. J-F. Pasquier et E. Manhaeve), la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas, président de chambre, MM. J. Malenovský (rapporteur), A. La Pergola, J.-P. Puissochet et A. Ó Caoimh, juges, avocat général: M<sup>me</sup> C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 13 octobre 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1. *Il n'y a pas lieu de statuer.*

2. *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 82 du 2.4.2005.

#### ORDONNANCE DE LA COUR

(Troisième chambre)

du 13 octobre 2005

**dans l'affaire C-3/05 SA: L'agence statistique de la République du Kazakhstan contre Commission des Communautés européennes (<sup>1</sup>)**

**(Demande d'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de la Commission des Communautés européennes)**

(2006/C 10/13)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-3/05 SA, ayant pour objet une demande d'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de la Commission des Communautés européennes, introduite le 28 janvier 2005, L'agence statistique de la République du Kazakhstan, établie à Almaty (Kazakhstan), (avocat: M<sup>e</sup> R. Nathan) contre Commission des Communautés européennes, (agents: MM. J-F. Pasquier et E. Manhaeve), la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas, président de chambre, MM. J. Malenovský (rapporteur), A. La Pergola, J.-P. Puissochet et A. Ó Caoimh, juges, avocat général: M<sup>me</sup> C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 13 octobre 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1. *Il n'y a pas lieu de statuer.*

2. *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 82 du 2.4.2005.